

Département de l'Ain
Arrondissement de
NANTUA
Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
le 03 septembre à vingt heures et zéro minutes, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué
le 30 août 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 6

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire

Madame PROYART Marie-Thérèse Adjointe, Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain Adjoints

Mesdames ARBEZ Marie-Juliette, WASILEWSKI Margareth, Conseillères

Absente excusée : Madame Marie-Claire VUILLERMOZ a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse PROYART

Absent : Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Madame Marie-Juliette ARBEZ

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;

- Délibérations :
 - Modification des statuts du SIEA ;
 - Facturation eau potable - Exonération de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour 2024 ;
 - Incorporation de la parcelle OD 2325 dans le domaine public ;
 - Participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune accueillis à l'école de SONTTHONNAX LA MONTAGNE ;
 - Obligations de débroussaillage des terrains et abattages d'arbres dangereux, par la commune et refacturation aux propriétaires ;
 - DM N°1 - BP

- Questions et informations diverses :

- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- La date du prochain conseil municipal est fixée au 08 octobre 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la séance est écourtée en raison des congés de la secrétaire de mairie.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 021 – 2024 FACTURATION « EAU POTABLE » - EXONERATION DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR 2024

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui fixe le dispositif de la redevance ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prélèvements dans la ressource en eau contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.
 Ces prélèvements sont assujettis à une redevance, perçue par l'agence de l'eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

Elle est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la commune effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

En conséquence, la commune se doit de répercuter dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Monsieur le Maire explique que la commune a eu connaissance de cette nouvelle redevance au printemps 2024.

Pour instaurer cette redevance, la collectivité doit prendre une délibération qui n'est, en principe, pas rétroactive.

Pour la commune, les factures d'eau annuelles sont généralement établies en octobre de chaque année.

Par ailleurs, il est difficile d'instaurer une nouvelle redevance sur les factures d'eau sans en avoir informé préalablement les usagers.

Monsieur le Maire a donc demandé au SGC de MONTLUEL ainsi qu'à l'Agence de l'Eau leur accord pour mettre en place cette redevance qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 et donc exonérer les usagers de l'eau pour 2024.

Le SGC et l'Agence de l'Eau ont répondu favorablement à cette requête.

Pour information, les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, actuellement prélevées sur les factures eau et assainissement, seront supprimées au 1^{er} janvier 2025 par l'Agence de l'Eau, pour laisser place à la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, pour lesquelles, les informations nous parviendront dans l'automne.

La redevance prélèvement sur la ressource en eau, sera également instaurée à partir du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire demande, donc aux membres du conseil municipal de bien vouloir voter l'exonération de la redevance prélèvement sur la ressource en eau sur les factures eau et assainissement 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'exonération de la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2024,
- **DECIDE** que cette redevance sera instaurée à partir du 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N° 022 – 2024 INCORPORATION DE LA PARCELLE OD 2325 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire, informe le conseil, que suite à des travaux de voirie pour faciliter la circulation, entre le carrefour de la Route du Lac et la rue du Pré Béard, la parcelle OD 2325, toujours matérialisée sur le cadastre en tant que parcelle communale, est devenue voirie communale.

Il convient donc de l'incorporer dans le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-1 et L 141-3 ;

CONSIDERANT que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la suppression de la parcelle OD 2325 a permis d'élargir la voirie communale et faciliter la circulation.

La commune est donc dispensée d'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE PROCEDER** au classement de la parcelle OD 2325, dans le domaine public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces se rapportant au dossier.

DELIBERATION N° 023 – 2024 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification de certaines dispositions des statuts du SIEA ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°DE202406079 en date du 26 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de permettre l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIEA afin de permettre la réalisation de prestations de services au bénéfice des communes membres, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de l'expertise du SIEA.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires – du paragraphe suivant :

« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives :

- *Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;*
- *Que cette activité demeure accessoire ;*
- *Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.*

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :
- **Approuve** dans leur intégralité les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;
 - **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 024 – 2024 PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR UN ENFANT DE LA COMMUNE ACCUEILLI A L'ECOLE D'HEYRIAT – SONTHONNAX LA MONTAGNE

Monsieur le Maire, explique aux membres du Conseil Municipal, que la commune ne possédant pas d'école sur son territoire, les enfants de SERRIERES-SUR AIN sont normalement scolarisés sur la commune de PONCIN, sauf dérogation accordée par le Maire.

Pour chaque enfant scolarisé dans une école maternelle ou primaire avoisinante, la commune de SERRIERES-SUR-AIN paie des frais annuels de fonctionnement.

La commune de SONTHONNAX LA MONTAGNE nous a transmis un dossier de frais à payer sur l'année scolaire 2023/2024 justifiant la somme de 1 100.00 euros par enfant.

La commune ayant accepté une dérogation scolaire pour un enfant, elle doit donc payer la somme de 1 100 euros, pour l'année 2023/2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement à la commune de SONTHONNAX LA MONTAGNE pour l'année 2023/2024, soit 1 100.00 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement à réception du titre de recette.

DELIBERATION N° 025 – 2024 OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLAGE DE TERRAINS ET ABATTAGES D'ARBRES DANGEREUX, PAR LA COMMUNE ET REFACTURATION AUX PROPRIETAIRES

VU l'article L134-9 du Code Forestier qui stipule :

« Si un propriétaire n'effectue pas le débroussaillage dont il a la charge, le maire doit le mettre en demeure de réaliser ce débroussaillage sous un délai qu'il fixe.

Si à l'issue de ce délai, le débroussaillage n'est toujours pas réalisé, alors le maire pourvoit d'office aux travaux. Le coût de réalisation des travaux par la mairie est à la charge du propriétaire contre qui un titre de perception sera émis. »

VU l'article L131-14 du Code Forestier qui stipule :

« Que les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. »

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales portant sur l'exercice des missions de police municipale, notamment le fait d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales ;

VU les articles L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales et D 161-24 du code rural relatifs à la possibilité pour le maire, faute d'élagage après mise en demeure, de procéder d'office aux travaux d'élagage / abattage, aux frais des propriétaires négligents ;

VU l'arrêté municipal N° 18/2024, portant obligation pour les propriétaires d'entretenir leurs parcelles dans un souci de sécurité incendie, de salubrité publique, de sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que les propriétaires doivent être informés en amont par 2 courriers en recommandé,
CONSIDERANT que les travaux seront diligentés par la commune à la fin du dernier délai alloué aux propriétaires,

Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil municipal d’approuver cette délibération, pour :

- Entreprendre, lorsqu’ils s’avèrent nécessaires, les travaux d’élagages, de débroussailllements, d’abattages d’arbres dangereux, tout en respectant les procédures des articles de loi cités en références,
- Justifier les demandes de remboursement des frais avancer par la commune, aux propriétaires défailants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire, énoncée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre, lorsqu’ils s’avèrent nécessaires, les travaux d’élagages, de débroussailllements, d’abattages d’arbres dangereux, tout en respectant les procédures des articles de loi cités en références,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à payer à l’avance les factures correspondantes,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d’établir les titres de recettes correspondants à l’encontre des propriétaires défailants.

DELIBERATION N° 026 – 2024 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l’instruction comptable M57,

Afin de prévoir le règlement d’éventuelles factures de débroussaillage, élagage ou abatage d’arbres, dans les conditions reprises dans la délibération N° 025/2024 du 03/09/2024, il convient de prendre la décision modificative ci-jointe :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés :

INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits	COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits
454101 - Travaux effectués d’office pour le compte de tiers - Dépense op01		+ 2 000.00	454201 - Travaux effectués d’office pour le compte de tiers - Recette op01		+ 2 000.00
TOTAL		+ 2 000.00	TOTAL	0.00	+ 2 000.00

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1
- **DECIDE** de modifier le budget Principal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats et titres correspondants.

La séance est levée à 21h00.

Signatures :

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

La Secrétaire de séance :
Madame Marie-Juliette ARBEZ



